

Service Environnement et Risques
Bureau forêt, chasse, nature
ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le 20 JUIN 2021

MOTIVATIONS

de l'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 1^{er} au 22 juin 2021 inclus.

L'autorité administrative qui prend la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

Il convient de noter que, concernant le blaireau, les données existantes permettent d'évaluer cette population comme au minimum stable. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de prendre des mesures pour limiter le prélèvement de cette espèce.

L'objet de cet arrêté n'est pas d'autoriser ou d'interdire le principe de la vénerie sous terre du blaireau mais seulement de permettre une période complémentaire de mise en œuvre de cette technique de chasse. En dehors de cette période complémentaire, la pratique de la vénerie sous terre du blaireau serait d'ailleurs peu mise en œuvre dans le département du Cher.

De plus, les chiffres confirment que la vénerie sous terre est le moyen de chasse le plus efficace (environ 2/3 des prélèvements annuels), il n'apparaît donc pas inopportun de permettre une période d'intervention allongée comme lors des années cynégétiques précédentes.

Les mesures de prévention afin de limiter la destruction de blaireaux citées par les différents contributeurs seront rappelées à l'association départementale de vénerie sous terre et continueront à être préconisées, lorsque qu'une plainte est adressée à la DDT, dès que la situation s'y prête afin d'éviter la mise en place de mesures administratives.

Je prends note qu'il serait opportun qu'un recensement exhaustif soit réalisé auprès des gestionnaires de réseaux routiers et ferroviaires afin de quantifier de manière plus précise les dégâts causés par les blaireaux aux infrastructures routières et ferroviaires.

Suite aux avis recueillis lors de la consultation du public, aucune modification n'a été apportée à l'arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Le directeur adjoint,